

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE DE REDESSAN
30129

GARD

Date :

Séance du **24 mai 2020**

Numéro :

L'an Deux mille vingt
et le 24 mai
à 10 heures 30 minutesle Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,sous la présidence de : **Monsieur Gérard HANOUILLE, Conseiller Municipal et
doyen de l'Assemblée**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
25	27	27

Présents : F. AUTRAN, B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, M. BOMPARD, S. BONNET, C. CAVAILLES, A. COLSON, E. CREMONA, J. DE ALMEIDA, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, S. GRELOT, G. HANOUILLE, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, B. TELLIER, S. VEIGALIER, C. VIGO

Pouvoirs :

L. SAUD donne pouvoir à B. BEDOS

M. T. de GOULET donne pouvoir à F. RICHARD - TRINQUIER

Absents excusés : Néant

Secrétaire(s) : Florine AUTRAN, Conseillère Municipale

Date de la convocation
19 mai 2020

Date d'affichage
19 mai 2020

Objet de la Délibération

Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;**Vu** la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et notamment l'article 19 ;

Monsieur Gérard HANOUILLE, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Gérard HANOUILLE sollicite deux volontaires comme assesseurs : S. BONNET et V. BOCCASSINO acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Gérard HANOUILLE demande alors s'il y a des candidats.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2020

Application agréée E-legalite.com

Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER propose sa candidature au nom du groupe « Unis pour Redessan ».

Monsieur Gérard HANOUILLE enregistre la candidature de Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Gérard HANOUILLE proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27 (vingt sept)
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0 (zéro)
- nombre de bulletins blancs : 1 (un)
- suffrages exprimés : 26 (vingt six)
- majorité requise : 14 (quatorze)

A obtenu Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER : 26 voix

Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER prend la présidence et remercie l'assemblée.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Madame Fabienne RICHARD -
TRINQUIER



Maire de REDESSAN

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2020

Application agréée E-legalite.com